

Attention lors de vos stationnements !

Un stationnement est considéré comme **gênant dès lors qu'il bloque la circulation pour le passage d'un piéton, d'un vélo ou d'une voiture.**



Les cas fréquents de stationnements gênants sont les immobilisations **devant un garage, sur un passage piéton, un trottoir ou encore sur une voie publique comme sur la voie de bus ou de vélo.** La verbalisation et le montant de l'amende pour stationnement gênant varient en fonction du lieu. On considère le stationnement gênant et le stationnement très gênant.

Il ne faut pas confondre un stationnement gênant (ou très gênant) avec un stationnement dangereux ou abusif.

La Gendarmerie et la Police municipale font de la prévention et font preuve de tolérance dans la mesure du possible (dépose de courses, ...) mais elles ne peuvent pas fermer les yeux quand il y a des abus flagrants. Merci de respecter le code de la route sans quoi les forces de l'ordre seront obligées de sévir !

Infos pratiques

Nous vous rappelons que les trottoirs et les passages piétons sont réservés exclusivement à la circulation des piétons.

Depuis le 1er juillet 2015, il est interdit de *stationner* sur une distance de **cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation**, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

En cas de non-respect de ces règles, vous vous exposez à une contravention de 135 €.

Liens utiles

[Ne pas confondre stationnement gênant & stationnement dangereux/abusif](#)